

Les incitations supplémentaires

(Articles 51 bis, 52, 52 bis, 52 ter, 52 quater, 52 quinquies, 52 sixties et 56 bis)

Outre les incitations communes et spécifiques prévues par le code d'incitation aux investissements, ledit code a prévu des avantages supplémentaires qui peuvent être résumés comme suit :

I. Encouragement de la réalisation de zones industrielles (art 51 bis) :

Les investissements au titre de la réalisation de zones industrielles ouvrent droit au bénéfice :

- de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés au titre des revenus ou bénéfices provenant de la réalisation de ces projets et ce, durant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité ;
- de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'infrastructure extra-muros de ces zones

Le bénéfice de ces incitations est subordonné à l'engagement du promoteur à :

- construire et équiper des bâtiments pour la fourniture des équipements de base et la prestation de services communs au profit de ceux qui sont installés dans la zone ;
- assurer l'animation de la zone et sa commercialisation aux niveaux externe et interne ;
- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans la zone.

Ces incitations sont accordées par décret après avis de la commission supérieure d'investissements.

II. Investissements ayant un intérêt particulier pour l'économie nationale ou pour les zones frontalières (art 52) :

Les avantages supplémentaires accordés aux investissements qui revêtent un intérêt particulier pour l'économie nationale ou pour les zones frontalières consistent en :

- L'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période maximale de cinq ans ;
- La suspension des droits et taxes dus au titre des équipements nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

- La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure ;
- L'octroi d'une prime d'investissement dans la limite de 5% du montant de l'Investissement. Ce taux peut être relevé à 20% en ce qui concerne les investissements réalisés dans les activités prometteuses et ayant un taux d'intégration élevé et déclarés avant le 31 décembre 2011.

Ces avantages sont accordés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement prévue par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

III. Encouragement des projets importants (art 52 bis) :

Les investisseurs qui réalisent des projets importants du point de vue volume d'investissement et création d'emploi peuvent acquérir les terrains nécessaires à la réalisation desdits projets au dinar symbolique.

Cet avantage est accordé par décret, après avis de la commission supérieure d'Investissement, fixant les conditions d'octroi, de suivi et les modalités de recouvrement.

IV. Investissements réalisés dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur y compris l'hébergement universitaire et de la formation professionnelle ainsi que ceux relatifs aux années préparatoires (art 52ter) :

Les incitations et avantages supplémentaires accordés aux investissements susvisés se présentent comme suit :

- l'octroi d'une prime d'investissement ne dépassant pas 25% du coût du projet ;
- la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente sans dépasser 25% et pour une période ne dépassant pas dix années ;
- la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité social au titre des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente pendant cinq années avec la possibilité de renouvellement une seule fois pour une même période ;
- la mise à la disposition des investisseurs, de terrains dans le cadre d'un contrat de concession conformément à la législation en vigueur ;
- octroi de terrains au dinar symbolique au profit des investisseurs dans le domaine de l'hébergement universitaire durant la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2011 à condition de réaliser le projet dans un délai d'un an à compter de la date de l'obtention du terrain et de l'exploiter conformément à son objet durant une période qui ne peut être inférieur à quinze ans.

Le changement de la destination initiale de l'investissement après cette période est subordonné à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- L'exonération de la taxe de formation professionnelle au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente ;
- l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente et ce durant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective . Cet avantage est accordé aux entreprises qui entrent en activité effective durant le onzième plan du développement (2007-2011).

Ces incitations et avantages sont octroyés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement.

V. L'investissement dans les parcs de loisirs pour enfants et jeunes (art 52 quater) :

Les investisseurs dans les parcs de loisirs pour les enfants et jeunes bénéficient d'un avantage supplémentaire, en plus des autres avantages prévus par le code d'incitation aux investissements, qui consiste en l'octroi de terrains au dinar symbolique durant la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2011.

L'octroi de cet avantage est subordonné :

- à la réalisation du projet et à l'entrée en exploitation dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de l'obtention du terrain ;
- à l'exploitation du local conformément à un cahier des charges établi par le ministère de tutelle du secteur.

Ces avantages sont accordés par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement.

VI. Encouragement à la réalisation des pépinières d'entreprises et des cyber-parcs (art 52 quinquies):

Les investissements au titre de la réalisation des pépinières d'entreprises et les cyber-parcs ouvrent droit au bénéfice :

- d'une prime d'investissement dans la limite de 20% du coût du projet ;
- de terrains au dinar symbolique.

Ces avantages sont accordés aux projets réalisés durant la période allant de la date d'entrée en vigueur de la loi relative à l'initiative économique (6 janvier 2008) au 31 décembre 2011 sous condition de la réalisation du projet et de son entrée en exploitation dans un délai maximum de deux années à compter de la date d'obtention

du terrain et de son exploitation conformément à son objet et selon le cahier des charges établi par le ministère de tutelle durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans .

Ces avantages sont accordés par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement.

VII. les centres de protection et d'hébergement des handicapés (art 52 sixties):

les centres de protection et d'hébergement des handicapés autorisés selon la législation en vigueur, bénéficient de :

- L'octroi de terrains au dinar symbolique;
- La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée effective en activité au titre des salaires payés aux personnes recrutées d'une manière permanente, de nationalité tunisienne et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de trois ans au moins après le baccalauréat;
- La prise en charge par l'Etat pour une durée ne dépassant pas deux années à partir de la date d'entrée effective en activité d'une partie des salaires payés aux personnes recrutées d'une manière permanente, de nationalité tunisienne et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de trois ans au moins après le baccalauréat sans que cette quote-part ne dépasse le taux de 25%.

Ces avantages sont accordés durant la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014 à condition de :

- réaliser le projet et d'entrer en exploitation dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'obtention du terrain ;
- de l'exploiter conformément à son objet durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans. Le changement de l'objet initial de l'investissement après cette période est subordonné à l'approbation du ministre chargé des affaires sociales.

Ces avantages sont accordés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement

VIII. Encouragement de la réalisation des entreprises qui gèrent une zone portuaire réservée au tourisme de croisière (art 56 bis):

Les entreprises qui gèrent une zone portuaire réservée au tourisme de croisière conformément à une convention conclue entre le gestionnaire de la zone et le ministre de tutelle et approuvée par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement, bénéficient de :

- l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle au titre de l'acquisition des

équipements, biens, produits et services nécessaires à la réalisation des investissements ou à l'activité à l'exception des voitures de tourisme ;

- la déduction de tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, nonobstant le minimum d'impôt et ce, pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- la déduction de tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sans que la déduction engendre un impôt inférieur à 10% du total du bénéfice imposable, compte non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global, compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques , et ce à partir de la onzième année de la date d'entrée en activité effective.

La zone portuaire est soumise au régime de la zone franche tel que prévu par le code de douane.